



GOURNAY
SUR MARNE

ARRÊTÉ DU MAIRE **N°T 2026-09-186T**

Objet : ANNULE ET REMPLACE l'arrêté N°T 2026-07-171T Réglementation de la circulation et du stationnement - Diagnostic sur murs anti-crue (forage et fouille) – Promenade Hermann Regnier – du 21 septembre 2026 au 6 novembre 2026

Le Maire de Gournay-sur-Marne (Seine-Saint-Denis),

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-10 et R. 325-1 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment son livre I, huitième partie relative à la signalisation temporaire ;

CONSIDÉRANT la réalisation de travaux de création de branchement d'eau potable au droit du n° 63 rue de la Rainette, par la société TECHNOSOL-FORENSOL, 13 route de la Grange aux Cercles à BALLAINVILLIERS (91160), tel : 06.11.84.11.69)

CONSIDÉRANT que ces travaux nécessitent une occupation temporaire de la chaussée et sont susceptibles d'affecter les conditions normales de circulation et de stationnement ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers, des riverains et des personnels intervenant sur le chantier, ainsi que le maintien de la circulation dans des conditions satisfaisantes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Circulation et stationnement

En raison d'un diagnostic sur murs anti-crue (forage et fouille) réalisé du lundi 21 septembre 2026 à 08h00 au vendredi 6 novembre 2026 à 18h00 inclus au droit de la Promenade Hermann Regnier, la circulation et le stationnement seront réglementés comme suit :

À l'avancement du chantier, la chaussée sera rétrécie sur une seule voie en alterné au droit du chantier afin de garantir la sécurité des usagers et du personnel de chantier comme suit :

- Entre le numéro 117 et 119 face promenade Hermann Regnier sur 20 mètres linéaires
- Devant le numéro 99 promenade Hermann Regnier sur 30 mètres linéaires
- Face au numéro 61 promenade Hermann Regnier
- Entre le numéro 41 et le numéro 43 face promenade Hermann Regnier
- La circulation des piétons devra être assurée en permanence. Cette circulation sera déviée par un renvoi des piétons sur le trottoir opposé conformément à la réglementation et aux normes de sécurité en vigueur.
- La vitesse maximale autorisée sera de 20 km/h sur la zone des travaux.
- La société TECHNOSOL-FORENSOL autorisée à une emprise sur les pistes cyclables afin de lui permettre le dépôt de matériaux nécessaires à la réalisation du diagnostic.

.../...

À l'avancement du chantier, le stationnement sera interdit comme suit :

- **Entre le numéro 117 et le numéro 119 face promenade Hermann Régnier sur 20 mètres linéaires** pour la mise en place du fourgon et de l'atelier de forage
- **Devant le numéro 99 promenade Hermann Régnier sur 15 mètres linéaires**
- **Entre le numéro 15 et le numéro 19 face promenade Hermann Régnier sur 30 mètres linéaires**

ARTICLE 2 – Circulation des piétons

En cas de neutralisation du trottoir au droit du chantier, la circulation des piétons sera déviée vers le trottoir opposé.

L'entreprise chargée des travaux devra mettre en place un cheminement provisoire clairement identifié, sécurisé et maintenu en permanence pendant toute la durée du chantier.

Une attention particulière devra être portée à la continuité et à la sécurité du cheminement des personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 – Remise en état du domaine public

L'entreprise est tenue de préserver les ouvrages, revêtements, bordures et équipements composant le domaine public communal.

Les matériaux éventuellement déposés ou démontés à l'occasion des travaux devront être conservés et stockés dans des conditions permettant leur réemploi.

À l'issue des travaux, l'entreprise devra procéder à la remise en état complète et soignée des espaces concernés.

En cas de détérioration, de casse ou de perte de matériaux ou d'équipements d'origine imputable au chantier, l'entreprise sera tenue de procéder, à ses frais exclusifs, à leur remplacement par des matériaux présentant des caractéristiques identiques ou, à défaut, équivalentes en matière, format, teinte et aspect, après validation préalable des services techniques de la Commune.

Toute dégradation du domaine public imputable aux travaux devra être réparée aux frais du bénéficiaire ou de l'entreprise responsable.

ARTICLE 4 – Signalisation et sécurité du chantier

La signalisation temporaire du chantier devra être conforme à la réglementation en vigueur, notamment à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I, huitième partie « Signalisation temporaire ».

La mise en place de la signalisation réglementaire, son maintien en parfait état pendant toute la durée des travaux, son adaptation aux différentes phases du chantier ainsi que son retrait à l'issue des travaux sont à la charge de l'entreprise TECHNOSOL-FORENSOL.

L'entreprise devra prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, des riverains et des personnels intervenant sur le chantier.

Elle demeure responsable des conséquences résultant d'une insuffisance ou d'un défaut de mise en place, d'entretien ou d'adaptation de la signalisation relevant de ses obligations.

ARTICLE 5 – Dispositions particulières

Les présentes prescriptions s'appliquent pendant toute la durée nécessaire à la réalisation des travaux, dans la limite de la période comprise entre le 21 septembre 2026 à 8h00 et le 6 novembre 2026 à 18h00.

À l'issue des travaux ou dès que les circonstances le permettront, la circulation et le stationnement seront rétablis dans leurs conditions habituelles et l'ensemble de la signalisation temporaire devra être retiré.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire des travaux d'obtenir les autres autorisations administratives nécessaires à l'exécution du chantier et à l'occupation ou à l'intervention sur le domaine public.

ARTICLE 6 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Gournay-sur-Marne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil.

La juridiction administrative peut également être saisie par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens ».

L'exercice d'un recours gracieux dans le délai de recours contentieux proroge ce dernier dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur.

ARTICLE 7 – Exécution

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Commissaire de police de Noisy-le-Grand, Monsieur le Commandant de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris de Noisy-le-Grand, la Direction des Services Techniques et le responsable de la Police municipale de Gournay-sur-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ACTE RENDU EXÉCUTOIRE

Compte tenu de la publication le :
15 septembre 2026

Fait à Gournay-sur-Marne,
le 15 septembre 2026



Monsieur le Maire,
Nicolas SERERO